



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018 - 010 du 30 janvier 2018 modifiant les prescriptions imposées à la société SA **SCIERIE MOULIN** pour l'exploitation d'une nouvelle ligne de sciage des bois à Dunières

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment son article R 181-46 ;

Vu le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2017-30 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ID4-92-477 en date du 14 décembre 1992 autorisant la SA SCIERIE MOULIN à exploiter une installation de sciage, rabotage et traitement des bois en ZA de Ville sur la commune de Dunières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° D2B1/2001-389 en date du 24 juillet 2001 autorisant la SA SCIERIE MOULIN à exploiter une installation de traitement des bois par autoclave en ZA de Ville sur la commune de Dunières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° D2B1/2006-589 en date du 17 octobre 2006 autorisant la SA SCIERIE MOULIN à exploiter une installation de combustion de bois en ZA de Ville sur la commune de Dunières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DAI-B1/2008-212 en date du 11 juin 2008 portant sur la mise en œuvre de la surveillance des eaux souterraines de l'installation de sciage, rabotage et traitement des bois de la SA SCIERIE MOULIN en ZA de Ville sur la commune de Dunières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL-B3/2017-003 en date du 3 janvier 2017 portant mise à jour des rubriques 4 000, application de la directive IED et création d'une nouvelle unité de rabotage de la SA SCIERIE MOULIN en ZA de Ville sur la commune de Dunières ;

Vu la demande présentée par la SA SCIERIE MOULIN à Dunières, en vue de porter à connaissance du préfet le projet de remplacement de la ligne de sciage des bois Canter Twin par une ligne de profilage, complétée le 19 octobre 2017, suite à des observations de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 décembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 janvier 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne sont pas considérées comme substantielles en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la construction du projet peut être réalisée, moyennant des prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté du 21 octobre 1994 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2415	1	A	Installation de mise en œuvre de produits de préservation des bois	Bacs de trempage de bois et autoclave	Quantité de produits de préservation susceptible d'être présente	Mini : 1 000 l	86 000 l
3700		A	Préservation du bois	Bacs de trempage de bois et autoclave	Capacité journalière de production	Mini : 75 m ³	100 m ³
2410	B-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Outils de sciage : scie à ruban, multi-lames, déligneuse, empileuse, raboteuse	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	Mini : 250 kW	4 200 kW
1531		D	Stockage de bois non traité chimiquement par voie humide	Stocks de grumes sous aspersion d'eau	Volume susceptible d'être entreposé	Mini : 1 000 m ³	5 000 m ³

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1532	3	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Stocks de grumes, produits finis (bois traités et non traités) et déchets de bois	Volume susceptible d'être entreposé	Maxi : 20 000 m ³	18 000 m ³
2910	A-2	DC	installation de combustion utilisant de la biomasse forestière	chaudière bois	Puissance thermique maximale	Maxi : 20 MW	2,5 MW
4510	2	DC	Utilisation de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	installations de traitement des bois	Quantité susceptible d'être présente	Maxi : 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 200 t	85,4 t
1435		NC	installation de distribution de carburants	poste de distribution de gazole non routier	Volume annuel distribué	Maxi : 500 m ³	250 m ³
4734	1	NC	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Stockage de fioul pour l'alimentation des engins de manutention	Quantité susceptible d'être présente	Maxi :250 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 25 000 t	24 t

(1)

A = autorisation – E =enregistrement - D = déclaration - DC = déclaration avec contrôle périodique - NC = non classé (seuil de classement non atteint)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 2 :« Gestion des eaux »

Le tableau de l'article 4.3.5 «Localisation des points de rejets» de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2	N°3	N°4	N°5	N°6
Nature des effluents	Eaux pluviales du parc à grumes amont	Eaux pluviales du parc à grumes aval	Eaux pluviales de la plateforme traitement des bois et chaudière bois	Eaux pluviales de la raboterie	Eaux de toiture de l'ensemble des bâtiments	Eaux sanitaires
Traitement avant rejet	Débourbeur-deshuileur de classe 1	Débourbeur-deshuileur de classe 1	Néant	Débourbeur-deshuileur de classe 1	Néant	Réseau communal d'eaux usées relié à la station d'épuration communale de Dunières
Milieu récepteur	Réseau communal d'eaux pluviales	Ruisseau de Dunières	Ruisseau de Dunières	Ruisseau de Dunières via le bassin de lissage des eaux pluviales de la zone d'activités	Ruisseau de Dunières via le bassin de lissage des eaux pluviales de la zone d'activités	Ruisseau de Dunières
Point de prélèvement	En sortie de séparateur d'hydrocarbures	En sortie de séparateur d'hydrocarbures	Avant rejet dans la Dunières	En sortie de séparateur d'hydrocarbures ou par défaut en sortie de bassin de lissage	Néant	Néant

ARTICLE 3 :« Bruit et vibrations »

L'article 6.1.1 «Aménagements» de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le parc à grumes fonctionne de 6 h à 20 h et la scierie de 7 h à 15 h du lundi au vendredi.

Des panneaux absorbants sont installés en limite de la plateforme Nord, côté parc à grumes, afin d'en diminuer les impacts sonores.

Les systèmes d'entraînement des équipements mécaniques de la nouvelle ligne de profilage, sont réalisés par des courroies et non des chaînes métalliques. Les nouvelles toitures et les façades sont traitées avec un complexe isolant permettant un abaissement acoustique. Les nouvelles portes ainsi que celles de l'ancien bâtiment sont de type sectionnelle pour limiter les temps d'ouvertures et munis d'un complexe multicouche d'affaiblissement acoustique. Le nombre de portes passe de 4 à 2, situées en façade Est et Sud et non plus Nord et Ouest et fermées par défaut. »

ARTICLE 4 :« traitement des bois »

Le chapitre 8.1 «Conditions de mise en œuvre de produits de traitement des bois» de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« article 8.1.1 – Installations de traitement des bois

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Le bois est traité par trempage court (1 à 3 minutes) à l'aide d'un bac de traitement automatique avec un système d'égouttage latéral. Le bac de traitement en acier est installé à l'intérieur d'une cuve de rétention en

acier dont le volume est supérieur au volume de solution du bac de traitement de trempage, disposant d'un détecteur de fuites et accueillant le dispositif automatique de mélange et de maintien à niveau du bac avec une cuve de produit de traitement de 1 000 l. Le tout est placé sur une dalle en béton formant une rétention étanche, avec un dispositif permettant de collecter d'éventuelles égouttures tombées sur le sol et à l'abri des intempéries. Elle accueille les bois traités pendant la durée de fixation du produit de traitement.

Le remplissage du bac doit s'effectuer en présence de la personne responsable du traitement. Un repère fixe (hauteur 1,34 m) dans le bac permet de contrôler à tout moment le volume maximum de la solution de traitement fixé à 30 m³.

La cuve de traitement a une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Les rétentions sont équipées de protection (madriers,...) afin de les protéger contre d'éventuelles fausses manœuvres d'un engin susceptible de les endommager.

L'étanchéité des bacs, de leurs rétentions et des dalles en béton sont régulièrement vérifiées par l'exploitant. Tout défaut d'étanchéité entraîne dans les plus brefs délais la mise en œuvre des réparations ou changements nécessaires.

L'autoclave installé dans un bâtiment clos et fermé à clé dispose de toutes les sécurités limitant les atteintes à l'environnement.

Les cuves de produit de traitement pur sont placés sans délai après leur réception sur le sol bétonné disposant d'un cuvelage étanche (rétention) du bâtiment fermant à clé de l'autoclave.

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles. Les bidons vides sont régulièrement évacués vers les filières de valorisation autorisées.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'autoclave est soumis à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

L'étanchéité des joints de dilatation du béton et des rails pour le chariot autoclave est à vérifier, les égouttures étant envoyées dans une fosse de récupération des égouttures.

Un registre des entrées et sorties (date et quantité) des différents produits de traitement et des volumes journaliers de bois traités est tenu à disposition de l'inspection. Le sol des aires couvertes et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ou à la suite d'un incendie. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare le sol des aires couvertes et des locaux de traitement des bois de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 4.3.9 ou au titre V.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Il y sera consigné aussi le taux de dilution des produits de traitement, le volume des bois traités et la date de livraison du produit, la date de vidange et nettoyage de la cuve de traitement avec la date du BSD et la quantité éliminée ainsi que la date de vérification de l'étanchéité de l'autoclave et des rétentions associées. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

article 8.1.2 – Égouttage et fixation

Après la phase de trempage, le bois s'égoutte au-dessus du bac de traitement, à l'aide de fourches inclinées, jusqu'à la fin de l'égouttage d'une durée minimale de 15 minutes.

Les bois traités sont égouttés au sein du tube de traitement (autoclave) et fixés (selon les durées minimales fixées par l'autorisation de mise sur le marché ou à défaut par le fournisseur) sur l'aire étanche et couverte, dans le prolongement de l'autoclave et avec des dispositifs de collecte des égouttures reliés à la fosse de récupération des égouttures de l'autoclave.

article 8.1.3 – Stockage des bois traités

A la fin de la période d'égouttage après trempage, le bois traité est stocké sous l'auvent de l'installation de traitement des bois pendant 24 heures minimum.

A la fin de la période de fixation après traitement par autoclave, le stockage du bois traité doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances. L'aire de stockage du bois traité est régulièrement entretenue et nettoyée (végétaux et bois).

ARTICLE 5 : « Stockage des produits finis »

L'article 8.2.1 « Stockage de bois » de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les stocks de bois ou matériaux combustibles analogues sont organisés de telle façon que les effets létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement, en cas d'incendie. Les stocks de bois doivent respecter les conditions de stockage des études de flux thermiques réalisées pour le parc à grumes, la nouvelle raboterie et la nouvelle ligne de sciage. Le stockage des bois non traités en façade des bâtiments est pros crit. Les stocks de bois finis sont limités à une hauteur maximale de 4 m et la largeur des allées n'est pas inférieure à 2,70 m. »

ARTICLE 6 : « Extension du bâtiment de sciage »

Un chapitre 8.3 bis « Extension du bâtiment de sciage » est ajouté à l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 susvisé :

« S'appliquent à l'extension du bâtiment de sciage (nouvelle ligne de profilage) l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (travail du bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une nouvelle mesure de bruit est réalisée dans les six mois de la mise en service de la nouvelle ligne de profilage et des travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté. Une analyse des rejets du filtre à manches du bâtiment de sciage est réalisée dans les six mois de la mise en service de la nouvelle ligne de profilage.

A la mise en service de la nouvelle ligne de profilage, l'ancienne ligne Canter-Twin est démantelée dans les huit mois. »

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Dunières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Dunières fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SA Scierie Moulin.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SA Scierie Moulin dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

M. le maire de Dunières ;

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

M. le responsable de l'unité interdépartementale Loire - Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société SA Scierie Moulin dont le siège social est situé ZA de Ville - 43220 DUNIERES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 30 JAN. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX